



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRI MER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/GECRI/D2010-70
du 1^{er} décembre 2010**

PLAN DE DIFFUSION :
DDTM – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision modificative relative au Fonds d'Allègement des Charges (FAC) 2010 à destination des exploitations ostréicoles victimes de surmortalités de naissains et/ou de demi-élevages affectant ce secteur de production

Bases réglementaires :

- ↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,
- ↳ Circulaire DPMA/SDAEP/C2010-9625 du 3 août 2010
- ↳ Décision AIDES/GECRI/D2010-49 du 21 juillet 2010

Mots-clés : exploitations ostréicoles, FAC, 2010

La présente décision modifie les caractéristiques de la mesure

Le paragraphe 7 « délais » de la décision du 21 juillet 2010 est modifié comme suit :

7. Délais

Les dossiers de demande d'aides doivent être déposés en DDTM au plus tard le **31 janvier 2011**.

Les DDTM devront transmettre à FranceAgriMer, en tout état de cause, les demandes de versement de l'aide au plus tard le **31 mai 2011**.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la Gestion des Aides

Fabien BOVA

Pierre-Yves BELLOT

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Service Entreprises et Marchés 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil s/ Bois cedex	FILIERE/SEM/D 2010-74 du 13 décembre 2010
Dossier suivi par : Laurence FOUQUE Tel. : 01 73 30 31 51 Fax : 01 73 30 37 37 E-mail : laurence.fouque@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Procédure d'aide de l'Etablissement National des produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer) relative à la compensation des pertes importantes de chiffre d'affaires sur les cuirs et peaux des entreprises d'abattage de la filière gros bovins consécutives à un déséquilibre entre l'offre et la demande.

BASES REGLEMENTAIRES :

Règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*,

Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1,

Résumé : Les opérateurs de la filière gros bovins sont confrontés à un déséquilibre entre l'offre et la demande sur le marché des cuirs et peaux qui a entraîné des pertes financières. Les entreprises qui ont connu des difficultés liées à cet épisode pourront bénéficier des mesures qui sont détaillées dans cette décision.

FILIERE CONCERNEE : Gros Bovins

MOTS-CLES : Gros Bovins, *De Minimis* Entreprise, Abattage

1. Dispositif général

Les opérateurs de la filière gros bovins sont confrontés à un déséquilibre entre l'offre et la demande sur le marché des cuirs et peaux. Suite à ce déséquilibre du marché constaté, l'activité des entreprises réalisant de l'abattage de gros bovins a été fortement perturbée. En effet, la valorisation des cuirs contribue pour plus de 25% à la marge brute bovine des entreprises.

Afin de compenser les pertes économiques de ces entreprises, un dispositif conforme au règlement (CE) N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides « de minimis » est mis en place par FranceAgriMer.

2. Bénéficiaires de l'aide

Sont éligibles les entreprises d'abattage de gros bovins qui ont rencontré des baisses de leur chiffre d'affaires cuirs en 2009 en lien avec le déséquilibre entre l'offre et la demande sur le marché des cuirs et peaux.

2.1 Conditions d'éligibilité du bénéficiaire

2.1.1 Taille

Le dispositif est ouvert aux entreprises de toute taille.

2.1.2 Pérennité du bénéficiaire

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02).

2.1.3 Respect des obligations réglementaires dans différents domaines

Les bénéficiaires doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

2.2 Conditions d'éligibilité de l'activité

Pour être éligible, les groupes, ou les entreprises en l'absence de groupe, doivent avoir réalisé en 2009 une activité d'abattage de gros bovins supérieur ou égal à 13.000 Tec.

3. Montant et calcul de l'aide

L'enveloppe globale réservée à cette mesure est au maximum de 3 millions d'euros. Un stabilisateur sera appliqué au prorata de l'ensemble des demandes si le montant total des aides demandées est supérieur au montant de cette enveloppe.

L'assiette de l'aide est la perte de chiffre d'affaires sur les cuirs de gros bovins en 2009 par rapport à 2008.

Le taux de l'aide est de 20% de la perte de chiffre d'affaires enregistrée.

L'aide calculée sera limitée à 200.000 € par bénéficiaire.

L'aide est versée dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides de minimis aux entreprises. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200.000 € sur une période de 3 exercices fiscaux, quels que soient la forme et l'objectif des aides de minimis. Cette période de référence doit être appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « de minimis » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides « de minimis » accordées au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents.

FranceAgriMer s'assure de l'absence de lien avec le volume de production et de l'absence de surcompensation possible des pertes subies par les entreprises.

4. Procédure - Modalités d'instruction et paiement de l'aide

L'aide est accordée par FranceAgriMer après instruction d'un dossier envoyé par l'entreprise en deux exemplaires et comportant :

- une demande d'indemnisation du Président, du Directeur ou du gérant de la Société, accompagné d'un relevé d'identité bancaire,
- l'annexe I ci-jointe certifiée exacte par le Président, le Directeur ou le Gérant de la Société et le Commissaire aux comptes ou l'expert comptable (attestation en original (signature et cachet)),
- les liasses fiscales (y compris annexes) des 2 derniers exercices clos pour la société ou le groupe,
- une attestation sur l'honneur du Président, du Directeur ou du Gérant de la Société certifiant que l'entreprise n'a pas reçu d'autre aide *de minimis* au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours, ou bien précisant le montant total perçu sur la période, conformément à l'annexe II ci-jointe,
- une attestation sur l'honneur du demandeur de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales,

Les dossiers sont à déposer à FranceAgriMer (Direction Animation des Filières, Unité Entreprises et Filières, TSA 20002, 12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL S/BOIS CEDEX), au plus tard le 15 janvier 2011. Tout dossier déposé après cette date sera inéligible. L'établissement se charge de leur instruction et notifie une décision d'acceptation ou de rejet de la demande.

Le paiement de l'aide est également assuré par FranceAgriMer.

5. Contrôles

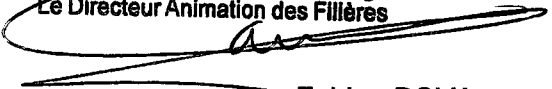
Les contrôles consisteront en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer ou de toute autre administration compétente pour vérifier, y compris à posteriori, l'effectivité et la validité de l'opération aidée

A cette fin, les bénéficiaires conservent les pièces constitutives des dossiers et les éléments commerciaux en justifiant pendant 5 ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle l'aide est versée.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de l'aide attribuée, majoré d'une sanction égale à 20% du montant de l'aide en cause.

Fait à Montreuil sous Bois, le **13 DEC. 2010**

Le Directeur Général de
FranceAgriMer
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières


Fabien BOVA
Christian VANIER

ANNEXE I : Attestation concernant l'explication chiffrée des pertes

ATTESTATION

Groupe :
Société :
N° SIREN :
Adresse :

Informations concernant la condition d'éligibilité de l'activité

Sites	Exercice 2008		Exercice 2009	
	Volume abattu total (Tec)	Volume abattu gros bovins (Tec)	Volume abattu total (Tec)	Volume abattu gros bovins (Tec)

Informations concernant le chiffre d'affaires sur les cuirs et peaux de gros bovins entre les exercices 2008 et 2009

	Période considérée	
	Année 2008	Année 2009
Chiffre d'affaires des cuirs de gros bovins (€)		

Certifie l'exactitude des informations figurant ci-dessus,

Fait à, le

Le *Président / Directeur / Gérant* de
la société (signature et cachet)

Fait à, le

Le *Commissaire aux comptes* ou
l'expert comptable de la Société (signature
et cachet)

ANNEXE II : Attestation concernant les autres aides

Je soussigné, *Président /
Directeur / Gérant* de la société, dont le siège est situé à
.....

atteste sur l'honneur que la société :

- n'a pas reçu d'autres aides au titre des aides de minimis au cours des deux
précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours, pour quelque motif que ce
soit

ou

- a reçu des aides au titre des aides de minimis au cours des deux précédents
exercices fiscaux et de l'exercice en cours, pour un montant total de
..... Euros.

Fait à, le

Le *Président / Directeur* de la société
.....
(signature)

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Service Innovation et qualité 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX Dossier suivi par : Jean-Yves KERVEILLANT Tel. : 0173302970 E-mail:jean-yves.kerveillant@franceagrimer.fr	FILIERE/SIQ/D 2010-79 du 16 décembre 2010
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Fédérations professionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGDDI, DGCCRF.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Plan de contrôle des vins sans indication géographique avec mention du (ou des) cépage(s) ou du millésime (VSIG).

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux et notamment ses articles 2, 4 et 5;
- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur et notamment son article 118 septvicies ;
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole et notamment ses articles 76 à 78 ;
- Règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur viticole et notamment ses articles 8, 9, 23 à 29 et 36 à 40 ;

- Règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole et notamment son article 63 ;
- Code de la consommation et notamment l'article L.214-1 ;
- Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.621-1 à L.621-3, et R.665-18 à R.665-29.

FILIERE CONCERNEE : Vins

RESUME :

Cette décision établit le plan de contrôle qui définit les modalités de mise en œuvre des contrôles documentaires réalisés par FranceAgriMer en vue de garantir les informations relatives au cépage ou au millésime mentionnées sur l'étiquetage des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée à partir de la campagne 2010-2011. Le plan de contrôle précise également la liste des mesures sanctionnant les manquements.

MOTS-CLES : vins, vins sans indication géographique protégée, VSIG, plan de contrôle, manquements, grille de traitement des manquements, FranceAgriMer.

Le Directeur général de FranceAgriMer décide :

Article 1

En application des dispositions de l'article R.665-27 du code rural et de la pêche maritime, il est déterminé un plan de contrôle des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime. Ce plan de contrôle figure en annexe à la présente décision.

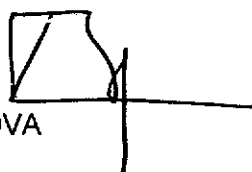
Article 2

Le plan de contrôle s'applique à partir de la campagne viticole 2010-2011.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le

16 DEC. 2010

Le Directeur général


Fabien BOVA

ANNEXE

Plan de contrôle des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime (VSIG)

En application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime et notamment son article R. 665-27, le Directeur général de FranceAgriMer fixe le plan de contrôle des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime, ci-après dénommés VSIG.

Les principes et les modalités des contrôles à effectuer au titre de la certification des VSIG sont repris ci-dessous.

I. CHAMP D'APPLICATION

Le contrôle a pour but de vérifier auprès de l'opérateur des VSIG agréé par FranceAgriMer, l'ensemble des documents et pièces administratives prouvant la véracité des informations concernant la ou les variétés de raisin de cuve ou l'année de récolte figurant sur l'étiquette du (ou des vins) certifié(s) qui est (sont) commercialisé(s).

Le dispositif doit permettre de s'assurer qu'à tous les stades de la production, la traçabilité garantissant la véracité des informations ci-dessus mentionnées est assurée. Ce contrôle pourra ainsi s'accompagner de contrôles « remontants », sur base documentaire, auprès des fournisseurs de l'opérateur.

Le plan de contrôle prévoit des sanctions en l'absence de preuve de la véracité des informations concernant la (ou les) variété(s) de raisin de cuve ou l'année de récolte figurant sur l'étiquette du (ou des vins) certifié(s) qui est (sont) commercialisé(s).

II. NATURE ET OBJETS DU CONTROLE

II -1 Le contrôle est un contrôle documentaire.

Il est réalisé auprès de l'opérateur agréé qui est responsable de la traçabilité des vins commercialisés à tous les stades de la production. Il doit tenir à disposition lors du contrôle l'ensemble des documents de traçabilité, y compris les documents de ses fournisseurs éventuels, prouvant la véracité des informations relatives au cépage ou au millésime depuis la récolte jusqu'à la commercialisation pour l'ensemble des lots certifiés.

II -2 Les contrôles vérifient :

- si l'opérateur est agréé au sens de l'article 63.4 du règlement (CE) n° 607/2009 à produire des VSIG avec mention de cépage et /ou de millésime,
- le respect des règles communautaires et nationales applicables aux VSIG avec mention de cépage ou de millésime, notamment la certification préalable des vins,
- le cas échéant, les procédures « Qualité » relatives au produit ou à l'entreprise mises en place par l'opérateur,
- lorsque les produits sont originaires de France, les documents attestant de la certification du vin à chacune des étapes de sa production depuis la déclaration de récolte,
- lorsque les produits sont originaires d'un autre Etat membre, les documents attestant de la certification des vins par les autorités compétentes ou organismes de contrôle de l'Etat membre dans lequel la production a eu lieu.

- lors des contrôles, sont également effectués les contrôles sur les indications relatives au cépage/millésime figurant dans la colonne 3 du tableau ci-après :

1	2					3
	Opérateurs					
Documents	Cave particulière Récoltant	Cave coopérative	Négociant vinificateur	Négociant	Conditionneur	Vérification du cépage/ millésime
fiche de compte CVI	X					Identification de l'exploitation, détail du parcellaire et de l'encépagement. Superficie totale compatible avec les volumes certifiés.
Déclaration de récolte 8328 CVI	X					Nom du produit = VSIG avec le cépage. Volume compatible avec la superficie déclarée.
Déclaration de production SV11		X				Nom du produit = VSIG avec le cépage. Volume compatible avec la superficie totale des apports déclarée.
Déclaration de production SV 12			X			Nom du produit = VSIG avec le cépage. Volume compatible avec la superficie totale des achats déclarée.
Comptabilité matière, notamment : - Registre de coupage, - Registre d'embouteillage et/ ou de conditionnement,	X	X	X	X	X	Cépage pour les raisins ou les moûts pour les entrées des négociants vinificateurs. VSIG avec cépage/millésime pour tous les metteurs en marchés. VSIG avec cépage/millésime. Vérification règle 85/15
Registre entrées/sorties	X	X	X	X	X	VSIG avec cépage/millésime
Document administratif d'accompagnement original (DAA) et facture achat correspondante, avec mention des manipulations effectuées			X	X	X	Vérification entrée VSIG avec cépage/millésime achetés en vrac. Pour vins présence code coupage sur DAA tel que le prévoit l'annexe VI du Règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 23 mai 2009.

1	2					3
	Opérateurs					
Documents	Cave particulière Récoltant	Cave coopérative	Négociant vinificateur	Négociant	Conditionneur	Vérification du cépage/ millésime
Les procédures et documents mis en place par le demandeur et ses fournisseurs garantissant le respect des règles d'autocontrôle et de certification.	X	X	X	X	X	VSIG avec cépage/millésime
Les engagements des partenaires commerciaux non certifiés lorsque les produits sont expédiés en vrac hors du territoire national.	X	X	X	X	X	VSIG avec cépage/millésime
Autres documents ou procédures mis en place pour garantir la traçabilité.	X	X	X	X	X	VSIG avec cépage/millésime
Pour les vins originaires d'un autre Etat membre, documents attestant de la certification.		X	X	X	X	Attestation par les autorités compétentes ou organismes de contrôle de l'Etat membre dans lequel la production a eu lieu.

Le contrôleur effectue l'ensemble des vérifications décrites ci-dessus et renseigne le rapport de contrôle joint en ANNEXE 2 qui reprend ces différents points de contrôle.

En cas de non-conformité, il renseigne la case correspondante dans laquelle il précise le (les) motif(s) de non-conformité(s) relevé(s). Il a également la possibilité de motiver toute non-conformité dans la case « Observations ». Il joint à son rapport une copie des pièces administratives obtenues de l'opérateur et mentionne dans la case « Observations » celles qu'il a demandées et non obtenues.

III. METHODES DE CONTROLE

III-1 Choix des entreprises à contrôler

Le choix des entreprises à contrôler est établi sur la base des éléments suivants :

- nombre d'opérateurs agréés par région, qu'ils aient ou non déposé une demande de certification de leurs vins (certains opérateurs habilités n'ont en effet pas toujours répondu aux demandes concernant les volumes des vins à certifier ; il n'est pas pour autant exclu que ces derniers effectuent des mises en marché). Il conviendra de sélectionner dans la liste des opérateurs agréés 5 à 20% du total des opérateurs de la région représentant au moins 5% des volumes mis en marché conformément aux engagements pris en Conseil spécialisé vins. Dans la pratique, compte tenu des incertitudes qui subsistent sur les volumes réellement mis en marché, il est décidé de retenir 10 % du nombre total des opérateurs agréés dans chaque région ;
- sont intégrés dans ces 10%, des opérateurs potentiellement à risque compte tenu de la connaissance de la filière régionale et des résultats des contrôles des campagnes précédentes ;
- les opérateurs sont sélectionnés afin d'assurer une répartition uniforme des contrôles sur tout le territoire national et de veiller à une répartition équitable des opérateurs dans chacune des catégories représentées (détaillant, cave coopérative, cave particulière, négociant, négociant vinificateur, conditionneur) ;
- par ailleurs, afin d'assurer un contrôle de la traçabilité couvrant toutes les étapes de la production du produit, les contrôles réalisés chez les conditionneurs, négociants, les négociants vinificateurs et dans les caves coopératives devront permettre de s'assurer de la véracité du cépage qui doit désormais être revendiqué dès le stade de la production dès lors qu'il est envisagé de faire figurer le nom du cépage dans la désignation du vin lors de sa commercialisation. Des contrôles « remontants » jusqu'aux producteurs des vins, portant sur 20% des conditionneurs, négociants, négociants vinificateurs et coopératives sélectionnés, seront intégrés au dispositif général de contrôle et pourront de fait concerner plusieurs régions pour un même opérateur agréé.

III-2 Liste des opérateurs à contrôler sur la campagne

La liste des opérateurs à contrôler pour la campagne en cours sera communiquée par le Directeur général de FranceAgriMer avant le 1^{er} mars. Cette liste précisera la région administrative de l'opérateur à contrôler ainsi que sa catégorie, l'indication du service territorial en charge des contrôles ainsi que les opérateurs pour lesquels un contrôle « remontant » est demandé. La coordination sera assurée par le service territorial en charge de l'agrément. Ce service pourra, le cas échéant, assurer le contrôle dans le cadre de son appui aux autres régions.

Une fiche synthétique reprenant l'ensemble des données enregistrées pour chacun des opérateurs agréés à contrôler est disponible. Cette fiche est éditée à partir des données renseignées dans l'application VSIG déployée dans les régions en charge de l'agrément. Un modèle de fiche est présenté en ANNEXE 1. Cette fiche doit être éditée par le service en charge de l'agrément et mise à disposition du contrôleur avant prise de contact avec l'opérateur à contrôler.

IV. CALENDRIER DES CONTROLES

Chaque service territorial de FranceAgriMer établit son calendrier des contrôles sur la période indicative suivante : du **1^{er} mars au 15 septembre**.

Il confirme à chaque opérateur la date du contrôle au moins cinq jours ouvrables avant passage, la liste des documents à rassembler pour permettre sa réalisation dans de bonnes conditions, ainsi que les éventuels contrôles à réaliser en amont auprès de ses fournisseurs afin de garantir la traçabilité à tous les stades de la production.

V. MODALITES DES CONTROLES ET RAPPORTS DE CONTROLE

Tout contrôle est réalisé en présence de l'opérateur ou de son représentant. Chaque contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle daté et signé par les deux parties. L'opérateur conserve un double du rapport de contrôle.

V-1 Cas général du contrôle chez un opérateur agréé

Le modèle de rapport de contrôle à renseigner est joint en ANNEXE 2.

Il prévoit :

- Un contrôle du respect des dispositions générales applicables aux VSIG (certification de l'entreprise le cas échéant, origine des vins, adéquation entre volumes certifiés et volumes mis en marché...).
- Un contrôle de la traçabilité. Ce contrôle porte, pour chaque opérateur, sur au minimum 2 lots et un maximum de 5 lots mis en marché sur la campagne quelle que soit l'année de récolte. Le nombre de lots à contrôler est fonction des volumes des vins certifiés et mis en marché par l'opérateur selon le tableau de correspondance suivant :

Volumes certifiés mis en marché arrondis à l'hl entier inférieur	Nombre de lots à contrôler
0 à 50	2
51 à 500	3
501 à 1500	4
Plus de 1501	5

Le contrôleur décidera sur place du nombre de lots à contrôler en fonction des volumes certifiés effectivement mis en marché au cours de la campagne par l'opérateur objet du contrôle (voir point relatif au contrôle des dispositions générales : adéquation volumes certifiés / volumes mis en marché).

- Une case « Observations » dans laquelle le contrôleur note ses commentaires sur les constats réalisés au cours du contrôle.
- La conclusion synthétique du contrôle avec la signature du contrôleur.
- L'opérateur ou son représentant prend connaissance des constats du contrôleur avant de signer le rapport. Il dispose d'une case « Observations » pour toute remarque ou précision qu'il juge nécessaire.

V-2 Contrôle « remontant » auprès des fournisseurs d'un opérateur agréé

Afin de s'assurer de la véracité des cépages et du millésime à tous les stades de la production, les contrôles à réaliser chez les opérateurs sélectionnés pourront, en plus de la vérification des documents de traçabilité mis à disposition par l'opérateur au moment du contrôle, donner lieu à des contrôle « remontants » auprès de ses fournisseurs. Il convient dans ce cas, en collaboration étroite avec l'opérateur, d'organiser les contrôles auprès de ses fournisseurs afin de garantir, comme le prévoit le règlement (CE) 607/2009, la véracité des informations reprises sur l'étiquetage à tous les stades de la production (jusqu'à la parcelle si nécessaire). Cette vérification pourra se faire en collaboration avec d'autres régions FranceAgriMer selon la localisation des fournisseurs à contrôler. Une fiche spécifique sur le contrôle de la traçabilité du fournisseur est à renseigner dans ce cadre sur le modèle prévu à l'ANNEXE 2 Bis en mentionnant les coordonnées de l'opérateur agréé objet du contrôle.

En cas de refus du contrôle « remontant » de la part de son fournisseur, l'opérateur agréé se voit sanctionné par le retrait de la certification du (ou des) vin(s) livré(s) par le fournisseur concerné ainsi que des mélanges de vins renfermant le (ou les) vin(s) livré(s) par ce fournisseur, comme spécifié à l'ANNEXE 3 (grille de traitement des manquements).

V-3 Cas des vins originaires d'autres Etats membres

Dans le cas particulier des vins non conditionnés originaires d'autres Etats membres il conviendra de s'assurer de la certification de ces vins par l'Etat membre dans lequel la production a eu lieu (certification par les autorités compétentes ou les organismes de contrôle). Ces vins seront donc accompagnés d'un document officiel attestant de leur certification dans le pays de production. Ce document peut être un original établi pour un ou plusieurs lots au moment de l'expédition ou une copie certifiée conforme à l'original dans le cas d'une procédure de certification globale des vins d'un opérateur donné, similaire à celle mise en place en France. Le contrôle porte dans ce cas sur l'ensemble des opérations réalisées par l'opérateur agréé sur le territoire national dans le cadre de la certification de ses vins complété de la vérification des documents d'accompagnement des lots à l'entrée en France ainsi que des documents attestant de la certification dans l'Etat membre de production. En cas de doute sur les documents de certification présentés, l'unité Normalisation et Qualité au siège de FranceAgriMer décidera des suites à donner.

Les informations relatives à l'origine communautaire des vins sont à renseigner, le cas échéant, dans les deux rapports prévus, d'une part dans le cadre du contrôle chez un opérateur agréé (ANNEXE 2) et d'autre part, dans le cadre d'un contrôle remontant chez un fournisseur d'un opérateur agréé (ANNEXE 2 Bis).

V-4 Cas des expéditions hors du territoire national de vins non conditionnés originaires de France

Le contrôle entre dans le cadre du contrôle général des vins tel que décrit aux points V 1 et V 2 ci-dessus. Il sera mis en place, pour les opérateurs qui en font la demande, un dispositif permettant d'apporter la preuve de la certification des vins sur le territoire national avant expédition. Les services territoriaux de FranceAgriMer pourront dans ce cas être amenés à délivrer un document original pour un ou plusieurs lots au moment de l'expédition selon la demande formulée par l'Etat membre destinataire. Une copie certifiée conforme à l'original de la lettre de certification globale des vins adressée à un opérateur donné pourra également être utilisée dans ce cadre.

V-5 Cas de mélanges de vins de différents Etats membres autres que la France.

Ces vins ne donnent pas lieu à l'étiquetage de la (des) variété(s) à raisins de cuve ainsi que du millésime en l'absence de dispositif concerté entre Etats membres pour assurer la faisabilité des procédures pertinentes de certification, d'approbation et de contrôle.

Une copie du rapport de contrôle est dans tous les cas remise à l'opérateur ou à son représentant à l'issue du contrôle quelles que soient les résultats du contrôle précisées au point VI ci-dessous.

Les services territoriaux de FranceAgriMer en charge de l'agrément sont destinataires des rapports de contrôle.

VI. RESULTATS DES CONTRÔLES ET SANCTIONS

Si le contrôle fait apparaître :

- que la véracité des informations relatives au cépage ou au millésime n'est pas garantie,
- ou que les conditions d'agrément de l'opérateur ou de certification des vins ne sont pas remplies,

FranceAgriMer adresse à l'opérateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification du constat dans les trente jours ouvrables qui suivent la date du contrôle. Une copie de cette lettre est également adressée à l'unité Normalisation et Qualité au siège de FranceAgriMer.

Cette notification peut être accompagnée d'une mise en demeure de l'opérateur de procéder à des actions correctives. L'opérateur dispose de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification pour faire valoir ses observations. En l'absence d'observations, l'opérateur dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour mettre en œuvre les actions correctives demandées.

Un modèle type de lettre de notification est proposé en ANNEXE 4. Il sera adapté à la situation rencontrée dans le cadre des contrôles effectués.

A l'expiration de ce délai, et s'il est constaté, le cas échéant après un nouveau contrôle sur place aux frais des opérateurs, que la mise en demeure est restée sans effet ou n'a été que partiellement prise en compte, FranceAgriMer notifie à l'opérateur, par une décision motivée, la mesure sanctionnant le manquement. La grille d'évaluation des manquements et la grille des sanctions correspondantes sont jointes en ANNEXE 3.

Les résultats des contrôles feront également l'objet d'un enregistrement dans l'application VSIG. Tout contrôle défavorable conduit à l'inscription des opérateurs sur une liste des opérateurs à risque pour lesquels un nouveau contrôle est susceptible d'être déclenché sur la prochaine campagne.

En cas de retrait de la certification d'un vin, de suspension ou de retrait de l'agrément d'un opérateur, l'unité Normalisation et Qualité en informe les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

ANNEXE 2
RAPPORT DE CONTROLE - OPERATEUR AGREE
VINS SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE AVEC MENTION
DU (DES) CEPAGE(S) OU DU MILLESIME

En application du règlement CE 607/2009 et conformément au plan de contrôle FranceAgriMer défini pour la certification des vins sans indication géographique avec mention du (des) cépage(s) ou du millésime.

Entreprise contrôlée :

Numéro d'agrément :

V	S	I	G																
---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Date de délivrance de l'agrément : --/--/--

Lieu du Contrôle :

Si contrôle « remontant » préciser nom et adresse de l'entreprise et son N° d'agrément le cas échéant :

① RESPECT DES DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX VINS SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE

Points de contrôle	CONFORMITE OUI –NON ou SANS OBJET	Si NON-CONFORME préciser
Certification de l'entreprise par organisme tiers (Joindre copie de l'attestation de certification)		
Adéquation entre volumes certifiés et volumes mis en marché (Préciser volumes concernés dans chaque cas)		
Origine des vins (Préciser l'Etat membre si origine autre que française)		
Engagement des partenaires commerciaux non certifiés lorsque les produits sont expédiés en vrac hors du territoire national (Joindre copie de l'attestation de l'engagement)		

② CONTROLE DE LA TRAÇABILITE DE L'OPERATEUR

Lot(s) commercialisé(s) faisant l'objet du contrôle

—
 —
 —
 —

Documents mis à disposition des contrôleurs pour vérifier la traçabilité du (des) lot(s) contrôlé(s)
[renseigner une fiche par lot si nécessaire]

Points de contrôle	CONFORMITE OUI –NON ou SANS OBJET	Si NON-CONFORME préciser
Fiche de compte CVI		
Déclaration de récolte 8328 CVI		
Déclaration de production SV11		
Déclaration de production SV 12		
Comptabilité matière, notamment, registre de coupage et registre d'embouteillage et/ ou de conditionnement		
Registre entrées/sorties		
Document administratif d'accompagnement (DAA) original et facture achat correspondante, avec mention des manipulations effectuées		
Les procédures et documents mis en place par le demandeur et ses fournisseurs garantissant le respect des règles d'autocontrôle et de certification.		
Les engagements des partenaires commerciaux non certifiés lorsque les produits sont expédiés en vrac hors du territoire national		
Autres documents ou procédures mis en place pour garantir la traçabilité.		
Pour les vins originaires d'un autre Etat membre, documents attestant de la certification.		

FranceAgriMer peut demander à l'opérateur la photocopie de tout document susceptible d'appuyer son rapport de contrôle.

ANNEXE 2 Bis
RAPPORT DE CONTROLE «REMONTANT»
FOURNISSEUR DE L'OPERATEUR AGREE
VINS SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE AVEC MENTION
DU (DES) CEPAGE(S) OU DU MILLESIME

En application du règlement CE 607/2009 et conformément au plan de contrôle FranceAgriMer défini pour la certification des vins sans indication géographique avec mention du (des) cépage(s) ou du millésime.

Fournisseur contrôlé :

Nom – Raison sociale du fournisseur :

Adresse :

Lieu du contrôle :

N° d'agrément (le cas échéant) :

V	S	I	G																
---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Opérateur agréé réceptionnaire des vins :

Numéro d'agrément :

V	S	I	G																
---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Date du contrôle réalisé auprès de cet opérateur agréé : --/--/--

❶ RESPECT DES DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX VINS SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE

Points de contrôle	OUI –NON ou SANS OBJET	Préciser si nécessaire
Certification de l'entreprise par organisme tiers (Joindre copie de l'attestation de certification)		
Adéquation entre volumes identifiés en VSIG et volumes livrés à l'opérateur agréé (Préciser volumes concernés dans chaque cas)		
Origine des vins (Préciser l'Etat membre si origine autre que française)		

② CONTROLE DE LA TRAÇABILITE DU FOURNISSEUR

Lot(s) livré(s) à l'opérateur agréé faisant l'objet du contrôle

—
 —
 —
 —

Documents mis à disposition des contrôleurs pour vérifier la traçabilité du (des) lot(s) contrôlé(s)

[renseigner une fiche par lot si nécessaire]

Points de contrôle	CONFORMITE OUI –NON ou SANS OBJET	Si NON-CONFORME préciser
Fiche de compte CVI		
Déclaration de récolte 8328 CVI		
Déclaration de production SV11		
Déclaration de production SV 12		
Comptabilité matière, notamment registre de coupage et registre d'embouteillage et/ ou de conditionnement		
Registre entrées/sorties		
Document administratif d'accompagnement (DAA) original et facture achat correspondante, avec mention des manipulations effectuées		
Les procédures et documents mis en place par le demandeur et ses fournisseurs garantissant le respect des règles d'autocontrôle et de certification.		
Les engagements des partenaires commerciaux non certifiés lorsque les produits sont expédiés en vrac hors du territoire national		
Autres documents ou procédures mis en place pour garantir la traçabilité.		
Pour les vins originaires d'un autre Etat membre, documents attestant de la certification.		

FranceAgriMer peut demander à l'opérateur la photocopie de tout document en lien avec le contrôle.

ANNEXE 3
VSIG : GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Cette grille de traitement des anomalies s'applique le cas échéant après mise en demeure de l'opérateur, de mettre en œuvre les actions correctives demandées.
La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs entraîne une requalification du manquement relevé en l'aggravant et peut entraîner une décision de retrait d'agrément ou une augmentation de la fréquence de contrôle.

POINT A CONTROLER	LIBELLE DU MANQUEMENT	CLASSIFICATION DU MANQUEMENT :	SANCTIONS
AGREMENT		- m : manquement mineur, - M : manquement majeur, - G : manquement grave ou critique.	
Agrément de l'opérateur	Absence	G	- Rappel du (ou des) vin(s) concerné(s), - Transmission des constats aux services de la DGCCRF
	Absence d'information de FranceAgriMer de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production.	m	- Avertissement - Puis remise en cause du renouvellement de l'agrément en l'absence de régularisation.

CERTIFICATION				
Certification du vin	Absence		G	- Rappel du (ou des) vin(s) concerné(s), - Suspension de l'agrément pour une campagne entière si récidive.
	Absence d'information de FranceAgriMer de toute augmentation de son intention de commercialisation, en hl, par cépage ou par millésime pour la campagne en cours.		m	- Avertissement - Puis remise en cause du renouvellement de l'agrément en l'absence de régularisation ou en cas de récidive sur les campagnes suivantes.
Encépagement	Mise en œuvre d'un cépage non autorisé pour la production des VSIG.		G	- Retrait de la certification du (ou des) vin(s) concerné(s). - Suspension de l'agrément pour une campagne entière si récidive.
	Non respect de la règle du 85/15 avec mention d'un cépage unique sur l'étiquetage, ou pour un multicépage omission de mentionner la totalité des cépages.		G	- Retrait de la certification du (ou des) vin(s) concerné(s). - Suspension de l'agrément pour une campagne entière si récidive.
	Non respect de la dénomination du cépage reprise du catalogue officiel des variétés à raisins de cuve : - nom officiel du cépage		m	Avertissement avec demande de

Traçabilité	remplacé par un synonyme non autorisé ou nom officiel du cépage remplacé par une appellation étrangère non autorisée en France ; - autre anomalie liée à la dénomination officielle du cépage.	m à M	procéder à la mise en œuvre des actions correctives dans un délai de 30 jours ouvrables suivant le constat. Avertissement et sanction adaptée au cas pouvant aller jusqu'au retrait de la certification du (ou des) vin(s) concerné(s).
	Non respect du millésime	G	- Retrait de la certification du (ou des) vin(s) concerné(s). - Suspension de l'agrément pour une campagne entière si récidive.
	Absence	G	Retrait de l'agrément
	Non respect du système de traçabilité présenté dans le cadre de la demande d'agrément	M ou G	Avertissement avec demande de procéder à la mise en œuvre des actions correctives dans un délai de 30 jours ouvrables suivant le constat + si remise en cause de la véracité des informations relatives au cépage et au millésime : - Retrait de la certification du (ou des) vin(s) concerné(s) avec éventuellement, retrait de l'agrément si anomalie généralisée à l'ensemble de la production.
	Incohérence entre volumes certifiés	G	Retrait de la certification du (ou des)

	mis à la consommation et les documents administratifs présentés.		vin(s) concernés(s) avec éventuellement, retrait de l'agrément si anomalie généralisée à l'ensemble de la production.
	Traçabilité « remontante » défaillante (impossibilité de garantir la traçabilité à tous les stades de la production pour un lot donné).	G	Retrait de la certification du (ou des) vins concerné(s) à retrait de l'agrément si anomalie généralisée à l'ensemble de la production
OBLIGATION DECLARATIVE			
Déclaration annuelle de commercialisation	Absence d'envoi de la déclaration du volume de vin réellement commercialisé en hl, par cépage et par millésime.	G	Suspension de l'agrément pour la nouvelle campagne jusqu'à mise en conformité.
	Incohérence entre la déclaration de commercialisation et les volumes mis en œuvre.	G	- Suspension de l'agrément jusqu'à régularisation - Suspension de l'agrément pour une campagne entière si récidive.
	Non paiement des frais d'agrément et de certification à FranceAgriMer	G	Retrait de l'agrément.
REALISATION DES CONTROLES			
	Refus de contrôle par l'opérateur agréé.	G	Retrait de l'agrément.

ANNEXE 4

RAISON SOCIALE DE OPERATEUR ADRESSE

Service territorial

Adresse

Tél. :

Fax :

Dossier suivi par

Courriel :

Tél. :

Objet : Notification des résultats du contrôle VSIG- Opérateur
agréé n° VSIG 00200900000

Nos réf.

Nom de la ville, le ...

Lettre recommandée avec AR

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande de certification de Vins Sans Indication Géographique (VSIG) avec mention de cépage ou de millésime, pour la campagne 2010/2011, un contrôle a été effectué dans votre entreprise (ou chez l'un de vos fournisseurs) le, en application du règlement (CE) n° 607/2009 du 14 juillet 2009, des articles R.665-27 et R. 665-28 du Code rural et de la pêche maritime et conformément au plan de contrôle FranceAgriMer (références) défini pour la certification de ces vins.

Ce contrôle avait pour but de vérifier l'ensemble des documents et pièces administratives prouvant la véracité des informations concernant les variétés de raisins de cuve ou l'année de récolte figurant sur l'étiquette des vins commercialisés à toutes les étapes de la production.

(Rédaction à adapter au cas par cas suivant les constatations effectuées : en italique un exemple concret de constat avec la demande formulée à l'opérateur)

Les résultats de ce contrôle me conduisent à vous notifier les recommandations et constats suivants :

- 1) Recommandations d'amélioration de la traçabilité ne remettant pas en cause la certification des vins et qui n'appellent pas de réponse de votre part**

Exemple de recommandations:

Des améliorations doivent être apportées à la traçabilité des mouvements des produits entre cuves (soutirages, ...) qui doivent faire l'objet d'enregistrements. Il vous appartient de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

2) Constat de non-conformité remettant en cause la certification des vins

- Non-conformité reconnue et ayant donné lieu à l'acceptation des mesures correctives demandées lors du contrôle

Exemple : cas de 3 cépages plantés sur la même parcelle et collectés en mélange

Non-conformité pour le lot de 36 hl de VSIG Gamay N rosé.

Le règlement CE 607/2009 précise en son article 62 « que pour les produits ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, les noms ou synonymes des variétés à raisins de cuve peuvent être mentionnés..... si les produits concernéssont issus à 85 % au moins de cette variété, en cas d'emploi du nom d'une seule variété de raisin de cuve ou de son synonyme». Votre déclaration de récolte en rosé mentionne une surface de 51,28 ares, correspondant à 35,78 ares de Gamay N, 15,00 ares d'Abouriou N et 0,50 ares de Villard N d'après votre fiche d'encépagement. La proportion de Gamay N, représentant manifestement moins de 85 % du volume vinifié en rosé, il ne vous est donc pas possible de commercialiser ce VSIG avec mention du cépage Gamay N.

J'ai pris note de votre engagement, repris dans le rapport de contrôle signé par vos soins dont une copie vous a été remise, à commercialiser les 30 hl de rosé en vrac, en stock au jour du contrôle, en VSIG sans cépage et à modifier l'étiquetage sur le stock conditionné existant (2 hl).

- Non-conformité devant donner lieu à mesures correctives

Exemple 1 :

Non-conformité documentaire pour absence du registre de conditionnement.

Le contrôle a fait apparaître une non-conformité documentaire (absence du registre d'embouteillage ou de conditionnement) remettant en cause la traçabilité. Je vous demande, dans ce cadre, de me transmettre une copie du registre de conditionnement que vous aurez mis en place.

Je vous informe que vous disposez d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la présente pour faire valoir vos observations. A l'expiration de ce délai, et en l'absence de justificatifs probants, je serai amené à vous notifier, par une décision motivée, la sanction encourue à raison de ce manquement conformément au plan de contrôle des VSIG avec mention de cépage ou de millésime.

Exemple 2 :

Non-conformité documentaire pour absence du registre de conditionnement avec mise en demeure.

Le contrôle a fait apparaître une non-conformité documentaire (absence du registre d'embouteillage ou de conditionnement) remettant en cause la traçabilité. Je vous mets en demeure, dans ce cadre, de me transmettre dans un délai de trente jours ouvrables suivant réception de la présente, une copie du registre de conditionnement que vous aurez mis en place.

Je vous informe que vous disposez d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la présente pour faire valoir vos observations. A l'expiration du délai imparti, et s'il est constaté, le cas échéant après nouveau contrôle sur place à vos frais, que la mise en demeure est fondée et qu'elle est restée sans effet ou n'a été que partiellement prise en compte, je serai amené à vous notifier, par une décision motivée, la sanction encourue à raison de ce manquement conformément au plan de contrôle des VSIG avec mention de cépage ou de millésime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable des Services territoriaux



DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Animation des filières
Délégation Nationale de Volx
BP 8
25 Rue Maréchal Foch
04130 VOLX

FILIERES/VOLX/D 2010-75
du 28 décembre 2010

Dossier suivi par : Pierre SPEICH
Tel. : 0492793446
E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aides de FranceAgriMer relatives au soutien des opérations qualité et développement durable dans la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM).

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- La décision de la Commission du 14 mars 2006 sur les notifications N104/2006 et N105/2006 relatives à la prolongation de l'aide dans le secteur des plantes à parfum, des plantes aromatiques et des plantes médicinales ;
- L'avis du Conseil Spécialisé de la filière plantes à parfum, aromatiques et médicinales de FranceAgriMer du 22 octobre 2010.

FILIÈRES CONCERNÉES : Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales et les produits issus de leur première transformation.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités de prise en charge financière des actions visant à favoriser la qualité et le développement durable dans les filières plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

MOTS-CLÉS : Qualité, développement durable, plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Article 1 : Objectifs

Les aides octroyées par FranceAgriMer pour les programmes de qualité et de développement durable dans la filière plantes à parfum, aromatiques et médicinales sont destinées à soutenir les démarches visant, dans un cadre collectif et collaboratif, à :

- l'amélioration de la qualité des produits, des pratiques de production et procédés de transformation,
- la mise en œuvre de pratiques en adéquation avec les principes du développement durable, pour ces productions.

Article 2 : Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aides s'applique en priorité aux projets et actions portés par des organisations collectives de la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Les actions peuvent s'inscrire dans plusieurs perspectives.

Cela peut être en direction du produit fini notamment dans le contexte des signes officiels de qualité ou de la mise en place d'une stratégie de développement durable.

Cela peut être aussi en amont dans le processus de transformation, de fabrication ou de culture, où la recherche et l'exploitation d'une innovation peuvent amener une amélioration qualitative stratégique pour la production ou le produit de première transformation.

Enfin, la recherche de la qualité peut faire l'objet aussi d'études prospectives pour anticiper l'évolution des marchés.

Ces démarches dans ces trois domaines devront être menées ou encadrées par des organismes professionnels reconnus du secteur dans une perspective collaborative, c'est à dire ouverte à plusieurs opérateurs de la filière.

Il s'agit :

- Dans le cadre des signes officiels de qualité :
 - d'accompagner les démarches liées aux signes officiels de qualité, notamment dans leurs phases de mise en place ou de repositionnement,
 - d'accompagner le développement et d'encourager la recherche de références, l'appui technique en agriculture biologique.
- Dans le cadre du développement durable :
 - de poursuivre des études en vue de mettre en place des stratégies de développement durable,
 - de soutenir la mise en place de ces stratégies, notamment sur les aspects du volet contractualisation.
- Dans le cadre de l'amélioration de la qualité en amont :
 - d'aider au déroulement de programmes d'amélioration de la qualité notamment en lien avec le dépérissement de la lavande, le programme claryssime ou d'autres produits.

- Dans le cadre de la prospective, de réaliser des études avec les organisations professionnelles concernées en vue de déterminer les perspectives de développement que pourraient apporter la mise en place de démarches de qualité, de développement durable et de lancement sur de nouveaux marchés.

Article 3 : Imputation budgétaire

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget global alloué à ces mesures et s'intégrant dans les chapitres suivants :

- pour le cas général dans le cadre du chapitre 104 de l'EPRD 2011,
- pour les actions en lien avec les organisations économiques dans le cadre du chapitre 103 de l'EPRD 2011.

Le budget annuel effectif est déterminé au plus tard en fin d'exercice budgétaire par décision du directeur général de FranceAgriMer, compte tenu de l'EPRD et après arbitrage éventuel entre les différentes mesures entrant dans les chapitres 103 et 104 de l'EPRD.

NB : lorsque les actions soutenues concernent un projet de développement d'une filière régionale, les crédits CPER pourront être mobilisés (chapitre 105 de l'EPRD 2011). Dans ce cas, le dossier correspondant devra également être conforme aux exigences régionales établissant les priorités d'actions, les montants éligibles et les modalités d'octroies et d'instruction (conférences régionales,...),

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Les dossiers de demande devront être envoyés à l'Antenne FranceAgriMer de Volx.

L'acceptation du dossier, le montant de l'aide et les taux effectifs de prise en charge pour chaque action seront établis par le directeur général après expertise du dossier par ses services en tenant compte des priorités telles que définies à l'article 2, de la qualité du dossier et notamment sa validation par des instances professionnelles ou son intégration dans un programme finalisé. L'avis du comité « développement durable » pourra être sollicité.

Une première évaluation regroupera l'ensemble des dossiers réceptionnés avant le 30 mars 2011.

Les dossiers parvenus après le 30 mars seront évalués au fur et à mesure de leur réception et sous réserve de disponibilités financières dédiées à cette aide.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide financière dont les termes seront précisés par décision individuelle ou convention.

Article 5 : Conservation des documents et contrôles

Les demandeurs s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, livrables,...) durant une période de cinq ans suivant le versement de l'aide.

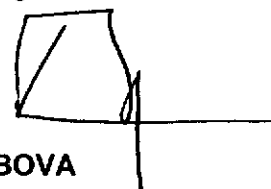
Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées.

La mise en œuvre du dispositif s'effectuera par décision individuelle ou convention passée entre FranceAgriMer et les organisations concernées ; ces documents préciseront notamment la nature et le coût du programme, le montant de l'aide, les modalités de versement, le contenu du dossier de solde, la durée d'exécution, les modalités de contrôle et les sanctions en cas de non-respect des engagements prévus.

Elle pourra également prendre la forme d'une prise en charge de prestations de services dans le cadre des actions suivies ou coordonnées par l'Antenne FranceAgriMer de Volx.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 28 DEC. 2010

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Fabien BOVA

 FranceAgriMer	DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Délégation nationale de Volx BP 8 25 rue Maréchal Foch 04130 VOLX	FILIERES/VOLX/D 2010-76 du 28 décembre 2010
Dossier suivi par : Pierre Speich Tel. : 0492793446 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aides de FranceAgriMer relatives à la réalisation de programmes de recherche et développement, d'assistance technique et de diffusion du progrès technique en faveur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM).

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- Code Rural, livre VI, titre II, chapitre I,
- Les décisions de la Commission du 14 mars 2006 sur les notifications N104/2006 et N105/2006 relatives à la prolongation de l'aide dans le secteur des plantes à parfum, des plantes aromatiques et des plantes médicinales,
- L'encadrement communautaire du 30 décembre 2006 des aides d'état à la recherche, au développement, et à l'innovation,
- Avis formulé par le Conseil spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 22 octobre 2010.

FILIÈRE CONCERNÉE : PPAM.

MOTS CLÉS : Aides à la recherche, expérimentation, secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit pour l'exercice 2011, les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des actions de recherche et développement, d'assistance technique et de diffusion du progrès technique dans le secteur des PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit pour l'exercice 2011, les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des actions de recherche et développement, d'assistance technique et de diffusion du progrès technique dans le secteur des PPAM.

Article 1 : Objectifs des aides

Les aides octroyées par FranceAgriMer pour la réalisation de programmes techniques ou scientifiques en faveur du secteur des plantes à parfum aromatiques et médicinales sont destinées à soutenir des travaux qui visent à améliorer la compétitivité des filières françaises.

Sont notamment éligibles les travaux portant sur la diminution des coûts de productions ou de transformation des plantes, l'amélioration de la qualité des plantes et des produits issus de ces plantes (activité, toxicité,...).

Sont également éligibles à ces aides les actions d'appui en assistance technique notamment celles réalisées auprès des producteurs ainsi que les actions de diffusion de connaissances techniques ou scientifiques.

Article 2 : Imputation budgétaire

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget global alloué à ces mesures et s'intégrant dans le chapitre 104 de l'EPRD 2011.

Le budget annuel effectif est déterminé au plus tard en fin d'exercice budgétaire par décision du Directeur Général de FranceAgriMer, compte tenu de l'EPRD et après arbitrage éventuel entre les différentes mesures entrant dans le chapitre de l'EPRD.

NB : lorsque les actions soutenues concernent un projet de développement d'une filière régionale, les crédits CPER pourront être mobilisés (chapitre 105 de l'EPRD 2011). Dans ce cas, le dossier correspondant devra également être conforme aux exigences régionales établissant les priorités d'actions, les montants éligibles et les modalités d'octroi et d'instruction (conférences régionales,...).

Article 3 : Bénéficiaires

Ce dispositif d'aide est accessible aux entreprises, Instituts techniques agricoles, Centres techniques agricoles, laboratoires et organismes de recherche se livrant à des activités de recherche de développement expérimental et d'innovation d'appui technique et de diffusion pour le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission Européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02) ; et notamment les entreprises en cours de procédure collective.

Article 4 : Actions éligibles

Les actions retenues pourront traiter notamment des domaines suivants :

En recherche et développement :

- sélection variétale et travaux préalables à la sélection (conservation, pré-évaluation), amélioration des techniques de production (entretien du sol, itinéraires de production, problèmes phytosanitaires,...),
- amélioration des techniques de transformation (séchage, distillation, extraction,...),
- études scientifiques et techniques portant sur de nouveaux débouchés (en lien avec des projets identifiés),
- études sur la connaissance sur la qualité et l'efficacité des plantes et produits issus des plantes (caractérisation de l'activité, étude des contaminants, toxicité, ecotoxicité,...),
- recherche de références technico-économiques.

En assistance technique :

- appui technique, formation, participation à des réseaux d'acquisition de références tel que épidémiosurveillance, ...
- diffusion (publications, journées d'information ou colloques, mise en place de parcelles de démonstration,...),

La cohérence avec les autres actions de développement menées dans ces secteurs sera privilégiée ainsi que les actions en faveur de l'Agriculture Biologique.

Des aides strictement liées à l'acquisition de matériel de recherche peuvent également être accordée dans le cadre de programmes d'actions finalisées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Pour les actions de R & D, la gestion des demandes correspondantes se fera prioritairement via le réseau extranet développé par l'unité expérimentation de FranceAgriMer et en cas de difficultés particulières, les demandes se feront sous format papier ou informatique adressées à la Délégation nationale de Volx de FranceAgriMer.

Pour les actions d'assistance technique, les demandes se feront sous format papier ou informatique adressées à la Délégation nationale de Volx de FranceAgriMer.

L'acceptation du dossier, le montant de l'aide et les taux effectifs de prise en charge pour chaque action seront établis par le directeur général après expertise du dossier par ses services en tenant compte des priorités telles que définies à l'article 4, mais également des critères suivants :

- de la qualité du dossier et notamment sa validation par des instances scientifiques ou son intégration dans un programme finalisé répondant aux orientations professionnelles validées par le conseil spécialisé,
- de son intérêt direct et des solutions qu'elle apporte aux professionnels,
- de l'implication des opérateurs de la filière notamment en termes d'accompagnement technique ou financier.

Une première évaluation regroupera l'ensemble des dossiers réceptionnés avant le 30 mars 2011.

Les demandes parvenues après le 30 mars seront évaluées au fur et à mesure de leur réception et sous réserve de disponibilités financières dédiées à cette aide.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide dont les termes seront précisés par décision individuelle ou convention.

Dans le cadre de sujets d'études majeures pour la filière validés par le conseil spécialisé PPAM de FranceAgriMer (portant notamment sur la connaissance de l'activité des plantes et produits issus des plantes sur leur toxicité, leur écotoxicité ou encore évaluation de leurs contaminations éventuelles). Les études correspondantes pourront être confiées à des laboratoires sous forme de prestations de services.

Article 6 : Engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides doivent respecter les conditions suivantes:

Pour les programmes de R & D :

- des informations sur le fait que des activités de recherche vont être effectuées et sur l'objectif de la recherche doivent être publiées sur l'internet avant le début des activités de recherche. Ces informations doivent préciser la date approximative à laquelle les résultats sont attendus, leur adresse de publication et indiquer que les résultats sont disponibles gratuitement.
- Les résultats de la recherche doivent être rendus disponibles sur l'internet pendant une période d'au moins cinq ans. La publication de ces informations sur l'internet doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées aux membres d'un organisme quelconque.
- Les aides sont accordées directement à l'établissement ou à l'organisme de recherche et ne doivent pas comporter l'octroi direct d'aides sans rapport avec la recherche à une entreprise produisant, transformant ou commercialisant des produits agricoles, ni fournir un soutien des prix aux producteurs desdits produits.

Pour les programmes d'assistance technique et de diffusion :

- L'aide est accordée sous forme d'un service subventionné et ne doit pas impliquer de paiements directs aux producteurs.
- Toute personne éligible de la zone considérée doit pouvoir accéder au service sur la base de conditions définies avec objectivité.
- L'accès au service ne doit pas être subordonné à l'affiliation à l'organisme réalisant l'action aidée. Les conditions d'accès au service devront être présentées dans la demande et devront être limitées aux seuls coûts afférents à la fourniture de service.

Article 7 : Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les suivants :

- les frais de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche, hors salaires publics) ;
- les coûts des instruments et du matériel dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondent à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation acquis auprès des sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été réalisée dans le respect du principe de pleine concurrence et

en l'absence de tout élément de collusion, ainsi que les coûts de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche ;

- les frais généraux supplémentaires encourus directement du fait du projet de recherche ;
- les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives et doivent être clairs et ventilés par poste.

Article 8 : Cumul des aides

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

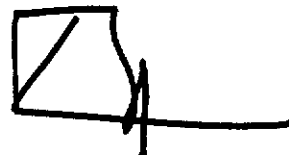
Article 9 : Conservation des documents et contrôles

Les demandeurs s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) durant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées.

Fait à Montreuil sous Bois, le **28 DEC. 2010**

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line.

Fabien BOVA

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Service Innovation et qualité 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	FILIERE/SIQ/D 2010-77 du 28 décembre 2010
Dossier suivi par : Mhiri Tarek Tel. : 0173303424 E-mail : tarek.mhiri@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Instituts techniques agricoles, Fédérations professionnelles et interprofessionnelles, Etablissements publics de recherche, DRAAF, DGPAAT, DGAL, DPMA.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Programme d'aide en faveur de l'expérimentation

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement CE N°800/2008 du 06 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) JOUE L 214 du 09 août 2008,
- Régime cadre exempté de notification N°X60/2008 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation,
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 16 novembre 2010.

FILIERES CONCERNEES : Toutes les filières agricoles, agro-alimentaires, la pêche et l'aquaculture.

RESUME :

Cette décision définit la procédure de sélection des programmes d'expérimentation et les conditions de leur financement par FranceAgriMer.

MOTS-CLES : expérimentation, recherche appliquée, recherche et développement, innovation, développement expérimental, filières agricoles, filières agro-alimentaires, filière pêche et aquaculture, FranceAgriMer.

Article 1 – Contexte et objectif

L'objectif de l'aide en faveur de l'expérimentation est d'apporter un soutien aux programmes de recherche appliquée qui visent à renforcer la compétitivité des entreprises agricoles, de pêche, d'aquaculture, agro et halio-alimentaires ou la valorisation de leurs productions.

La présente décision a notamment pour objet de préciser la procédure de sélection des programmes et des conditions de leur financement par FranceAgriMer.

Article 2 – Bénéficiaires

Ce dispositif d'aide est accessible aux Instituts techniques agricoles, Centres techniques, laboratoires et organismes se livrant à des activités de recherche, de développement expérimental et d'innovation dans les filières agricoles et halieutiques.

Tous les opérateurs du secteur ou sous-secteur considéré (agriculture et pêche) peuvent bénéficier des résultats des programmes soutenus.

Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un organisme, par exemple en qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche et aux résultats qu'il produit.

Article 3 – La procédure de sélection des programmes d'expérimentation

La procédure de sélection des programmes d'expérimentation susceptibles de bénéficier d'un financement, se déroule conformément selon la chronologie des phases suivantes :

- des orientations définies avec les professionnels (dont le lieu d'expression est le conseil spécialisé de FranceAgriMer pour la filière considérée);
- un appel à propositions des acteurs de la recherche développement ;
- une priorisation professionnelle des programmes d'expérimentation reçus à FranceAgriMer ;
- une évaluation scientifique et technique des programmes ;
- une programmation budgétaire : la décision d'attribution d'une aide financière de FranceAgriMer sera prise à la fin de la procédure de sélection des programmes sur la base : de la demande du porteur du projet, de la priorisation professionnelle, de l'expertise technique et scientifique et des disponibilités budgétaires de FranceAgriMer.

Cette programmation fera l'objet d'une décision du Directeur Général de FranceAgriMer.

Article 4 – Demandes d'aide

Les informations nécessaires pour instruire une demande et la gestion des demandes se feront via un réseau extranet dédié à la gestion en ligne des programmes d'expérimentation, selon un calendrier défini pour chaque filière.

Les demandes devront à minima comprendre les informations figurant en annexe 1 ainsi qu'un budget prévisionnel et un plan de financement conformément à l'annexe 2.

Article 5 – Conditions d'octroi de l'aide

L'encadrement des aides d'Etat définit les conditions suivantes d'octroi de l'aide:

-des informations sur le fait que des activités de recherche vont être effectuées et sur l'objectif de la recherche sont publiées sur l'internet avant le début des activités de recherche. Ces informations doivent préciser la date approximative à laquelle les résultats sont attendus, leur adresse de publication et indiquer que les résultats sont disponibles gratuitement.

-les résultats de la recherche sont rendus disponibles sur l'internet pendant une période d'au moins cinq ans. La publication de ces informations sur l'internet doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées aux membres d'un organisme quelconque.

-les aides sont accordées directement à l'établissement ou à l'organisme de recherche et ne doivent pas comporter l'octroi direct d'aides sans rapport avec la recherche à une entreprise produisant, transformant ou commercialisant des produits agricoles, ni fournir un soutien des prix aux producteurs desdits produits.

Article 6 – Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les suivants:

-les **frais de personnel** (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche, hors salaires publics);

-les **coûts des instruments et du matériel** dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles;

-les **coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation** acquis auprès des sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été réalisée dans le respect du principe de pleine concurrence et en l'absence de tout élément de collusion, ainsi que les coûts de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche;

-les **frais généraux supplémentaires** encourus directement du fait du projet de recherche;

-les autres **frais d'exploitation**, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives et doivent être clairs et ventilés par poste.

Article 7 – Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide ne dépasse pas 100% des coûts admissibles. Cependant, la priorité sera donnée aux programmes incluant un autofinancement et/ou un financement professionnel. De même si le programme est de portée locale ou régionale une participation des collectivités territoriales concernées est demandée, sauf justification particulière.

Article 8 – Cumul des aides

Afin de s'assurer que les intensités d'aide maximales sont respectées, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

Article 9 – Suivi et contrôle

Le bénéficiaire de l'aide s'engage, en application de l'article R622-50 du code rural et la pêche maritime, à accepter de FranceAgriMer, ou de tout contrôleur mandaté par lui, tout contrôle d'ordre technique ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du programme d'expérimentation et du respect des conditions d'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire, ainsi que les éventuels partenaires ou sous-traitants, conservent l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme pendant une durée de 5 ans à compter de la réception du solde de l'aide.

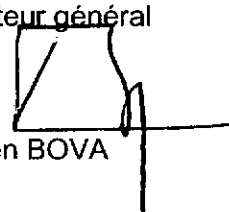
Article 10 – Durée

Cette décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Montreuil-sous-Bois, **28 DEC. 2010**

Le Directeur général

Fabien BOVA



ANNEXE 1

Formulaire type d'un dossier R&D

1	Numéro
2	Date de réception
3	Porteur
4	Titre développé
5	Titre concis
6	Responsable(s)
7	Les partenaires
8	Les autres associés
9	Les instances de validation
10	Filière
11	Thème
12	Sous-thème
13	Espèce(s)
14	Variété/Race
15	Objectif(s) économique(s) et stratégique(s)
16	Etat des connaissances sur le sujet
17	Date début
18	Date de fin
19	Calendrier et tableau de réalisation (rétro planning)
20	Description technique
21	Formes de valorisation envisagées
22	Formes de diffusion des résultats envisagés
23	Evaluation et répartition des moyens nécessaires
24	Budget prévisionnel
25	Plan de financement

Annexe 2
Budget prévisionnel et Plan de financement

Budget prévisionnel

Assujettissement à la TVA

oui

non

montant éligible
HT

montant éligible
TTC

Dépenses éligibles	Poste de charges Eligibles	Catégorie de personnel	Quantité	Coût unitaire	Montant		
	Frais de personnel	Ingénieur sénior					
		Ingénieur junior					
		Technicien					
		CDD					
		Autres (à préciser)					
	Sous-total "Frais de personnel" (Ligne budgétaire)						
	Poste de charges	Nature	Quantité	Coût unitaire	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
	Coût matériel et consommables (pour la durée du projet) *						
	Sous-total "Matériel et consommables" (Ligne budgétaire)						
	Achats contractuels liés au projet						
	Sous-total "Achats contractuels" (Ligne budgétaire)						
	Frais généraux						
	Sous-total "Frais généraux" (Ligne budgétaire)						
	TOTAL des dépenses éligibles						
Dépenses non éligibles	<u>Les autres charges non éligibles*</u>	-					
		-					
	Sous-total "Charges non éligibles"						
	Total de l'ensemble des dépenses (éligible et non éligible)						

* Autres charges ne faisant pas l'objet d'une demande de subvention et autres charges non éligibles (à titre d'information)

***Ce poste de charges regroupe: les coûts des instruments et du matériel + les frais d'exploitation.**

Plan de financement

NON

Prélèvement d'une taxe sur la subvention

Source de financement	Montant	Taux
Autofinancement		
Subvention FranceAgriMer		
Autres financement (lister tous les financeurs publics et privés)		
Total financement dépenses éligible		

OUI

Prélèvement d'une taxe sur la subvention

Plan de financement	Montant HT	Montant TTC	Taux
Autofinancement			
2-Subvention FranceAgriMer			
3-Autres financement (lister tous les financeurs publics et privés)			
Total des financements			

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Service Innovation et qualité 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	FILIERES/SIQ/D 2010-78 du 28 décembre 2010
Dossier suivi par : Valérie POULAIN Tel. : 0173303712 E-mail : valerie.poulain@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Fédérations professionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGAL, DGCCRF	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Avenant à la décision FILIERE/SIQ/D2010-01 relative au programme de soutien à la lutte contre les insectes dans les moulins.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (CE) N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis;
- Code Rural, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Décision du Directeur général FILIERE/SIQ/D2010-01 du 29 janvier 2010 relative à l'aide au soutien à la lutte contre les insectes dans les moulins.
- Avis formulé par le Conseil spécialisé « Céréales » de FranceAgriMer du 8 décembre 2010,
- Approbation du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

FILIERE CONCERNEE : Céréales

RESUME :

L'avenant à la décision FILIERE/SIQ/D2010-01 du 29 janvier 2010 permet d'intégrer un matériel supplémentaire relatif à la maîtrise de la température dans le dispositif de soutien au programme de lutte contre les insectes dans les entreprises de meunerie.

Seul l'article 3.1 de la décision citée ci-dessus est modifié.

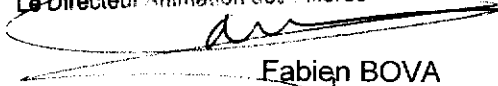
Article Unique

A l'article 3, paragraphe 3.1 de la décision n° FILIERE/SIQ/D2010-01 sus visée, la liste des investissements éligibles est complétée par le matériel suivant :

- équipement en matériel pour la maîtrise de la température:
 - Thermométrie – système automatisé de surveillance de la température.

Les autres termes de la décision ne sont pas modifiés par cet avenant.

Fait à Montreuil-sous-Bois, 28 DEC. 2010

Le Directeur général
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Fabien BOVA
Christian VANIER

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Service Innovation et qualité 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	FILIERES/SIQ/D 2010-80 Du 28 décembre 2010
Dossier suivi par : Jean-François PERROTIN Tel. : 0173303739 E-mail:jean-francois.perrotin@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Fédérations professionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGDDI, DGCCRF.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Frais d'agrément et de certification des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime (VSIG) – Campagnes 2010-2011 et suivantes.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER (FRANCEAGRIMER),

- Vu le règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur viticole, notamment son article 63,

- Vu les articles R. 621-1 à R. 621-3 et R. 665-18 à R. 665-29 du Code rural et de la pêche maritime,

- Vu la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°FILIERE/SIQ/D 2010-79 du 16 décembre 2010 relative au plan de contrôle des vins sans indication géographique avec mention du (ou des) cépage(s) et/ou du millésime (VSIG) – Campagne 2010-2011,

FILIERE CONCERNEE : Vins

RESUME :

Cette décision fixe les tarifs et les modalités de paiement des frais d'agrément et de certification à FranceAgriMer en vue de garantir les informations relatives au cépage ou au millésime mentionnées sur l'étiquetage des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée pour les campagnes 2010-2011 et suivantes.

MOTS-CLES : vins, vins sans indication géographique protégée, VSIG, campagne 2010-2011, frais d'agrément, frais de certification, FranceAgriMer.

DECIDE :

Article 1

Les frais d'agrément tels que prévus à l'article R. 665-29 du Code rural et de la pêche maritime sont à la charge de tout opérateur qui réalise, pour un vin ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, l'une des opérations suivantes :

- la mise à la consommation sur le territoire national d'un vin non conditionné ;
- l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné ;
- le conditionnement d'un vin,

pour autant que la mention du ou des cépages ou du millésime figure ou qu'il est envisagé de la faire figurer sur l'étiquetage ou sur tout autre support.

Ils sont établis sur une base forfaitaire et arrêtés à la somme de 75 € HT.

Article 2

Les frais de certification, tels que prévus à l'article R. 665-29 du Code rural et de la pêche maritime, pour les vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime sont à la charge de tout demandeur de la certification agréé par FranceAgriMer, dans le cadre de la réalisation des opérations décrites à l'article 1 ci-dessus.

Ils sont établis sur une base forfaitaire et calculés en fonction des volumes de vins certifiés et mis en marché selon la table de correspondance suivante :

Volumes certifiés mis en marché arrondis à l'hl entier inférieur	Montant des frais en € HT
≤ à 5 hl	0
6 à 500 hl	100
501 à 1500 hl	200
≥ à 1501 hl	350

Article 3

Les frais inhérents aux contrôles consécutifs au constat d'une non-conformité mise en évidence lors d'un contrôle de certification, tels que prévus à l'article R. 665-29 du Code rural et de la pêche maritime, sont à la charge du demandeur de la certification. Ils sont établis par tranche de 4 heures, temps de transport compris, sur la base forfaitaire de 300 € HT par agent contrôleur, tous frais compris.

Article 4

L'agent comptable de FranceAgriMer adresse aux opérateurs concernés, en fin de campagne viticole, les factures inhérentes aux coûts de l'agrément et des contrôles calculés sur la base des montants fixés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

Article 5

La présente décision s'applique à partir de la campagne viticole 2010-2011.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le **28 DEC. 2010**
Le Directeur général de l'Établissement national
des produits de l'agriculture et de la mer


Fabien BOVA